



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Aménagement d'un parc de stationnement sur la place  
Manouchian »  
sur la commune de Valence  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001048  
G 2018-004349

**Décision du 27/03/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1048, déposée par le pétitionnaire Q Park France SAS le 20 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un parc de stationnement sur la place Manouchian sur la commune de Valence (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 23 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'aménagement d'un parking en lieu et place de l'actuelle place Manouchian sur la commune de Valence, composé de 58 places de stationnement dont 2 places PMR, la réalisation d'un mail piéton en partie centrale et d'espaces verts ;
- qui relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur une place existante en centre-ville de Valence ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à l'intérieur du site inscrit « ensemble urbain de Valence » ;

**Considérant** que le projet concerne une emprise urbaine, déjà marquée par les accès d'un parking souterrain et qui fait l'objet d'aménagements légers qui ne sont pas identifiés comme présentant un caractère patrimonial ; que les questions relatives à la préservation du site inscrit « ensemble urbain de Valence », ainsi que celles liées aux à la présence de monuments historiques à proximité, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre défini par le code du patrimoine ;

**Considérant** l'ampleur modérée du projet et son faible impact sur les déplacements motorisés de ce secteur et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les milieux naturels remarquables présents sur la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement d'un parc de stationnement sur la place Manouchian à Valence (Drôme) enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-001048, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

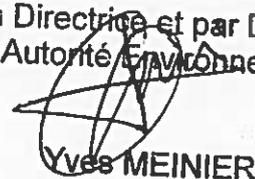
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03